

Question 19 septembre 2014

Un comité de suivi pourrait-il être formé par le ministère de la Santé plutôt que par la société minière ? Il serait plus indépendant comme ça.

Réponse

La constitution du comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale sur l'ensemble du projet est une obligation de la société minière titulaire du bail minier, selon l'article 101.0.3 de la Loi sur les mines. En plus de créer le comité de suivi, la société minière doit le maintenir jusqu'à l'exécution complète des travaux de restauration prévus au plan de restauration.

La société minière détermine la façon dont se fait le choix des membres du comité de suivi et le nombre de représentants. Toutefois, la Loi sur les mines prévoit une règle quant à l'indépendance du comité de suivi. Ainsi, le comité doit être constitué majoritairement de membres indépendants du locataire (société minière). Les critères d'indépendance des membres du comité seront fixés dans une nouvelle disposition (à venir) du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure.

La Loi prévoit aussi le nombre minimum de représentants qui composent le comité de suivi et leur provenance, soit d'au moins un représentant du milieu municipal, d'un représentant du milieu économique, d'un citoyen, et d'un représentant d'une communauté autochtone consultée par le gouvernement à l'égard du projet. Ils doivent provenir de la région où se trouve le bail minier.